



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 8 Août 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **BOPPAS**

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023220-0010 du 8 août 2023 portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite, depuis le mardi 01 août 2023, de 220 caravanes appartenant à des membres de la communauté des citoyens français itinérants, sur les parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune Corneilla Del Vercol (66059) communauté de communes Sud Roussillon

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SNAF**

. Arrêté DDTM-SNAF-2023216-0001 du 4 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins sur une commune

. Arrêté DDTM-SNAF-2023219-0002 du 7 août 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur une commune

. Décision DDTM/SNAF/2023 220-0001 du 8 août 2023 portant retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau des polices administratives de sécurité  
Pôle ordre public

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023220-0010 du 08 août 2023**

portant mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite, depuis le mardi 01 août 2023, de 220 caravanes appartenant à des membres de la communauté des Citoyens Français Itinérants, sur les parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

**Vu** le code de la justice administrative;

**Vu** le code de la sécurité intérieure;

**Vu** le code pénal;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.480-1, R.443-3 et R.443-10;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1;

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté;

**Vu** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

**Vu** le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages;

**Vu** le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

**Vu** le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022353-0003 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2021;

**Vu** la plainte n°1631/2023 déposée le mercredi 02 août 2023, à la brigade territoriale autonome d'Elne, par Madame Ghislaine JONQUERES D'ORIOLO, propriétaire des parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui;

**Vu** la plainte n°1628/2023 déposée le mercredi 02 août 2023, à la brigade territoriale autonome d'Elne, par Monsieur Ahmed EL MRABET, pour vol de fluide suite au raccordement illégal effectué par sur son compteur d'eau;

**Vu** la demande officielle de Monsieur Christophe MANAS, maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL, en date du jeudi 03 août 2023, de procéder à l'évacuation des parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) afin de faire cesser l'occupation illicite en cours de ces parcelles;

**Vu** le rapport administratif n°04827 établi par la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Elne, en date du 04 août 2023, constatant l'occupation illicite de 220 caravanes, issues du groupe LAGRENEE/TINELL appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, sur les parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON;

**Considérant** que les gendarmes de la brigade territoriale autonome d'Elne ont constaté l'occupation illicite par 220 caravanes, appartenant au groupe LAGRENEE/TINELL issu de la communauté des citoyens français itinérants, sur les parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON;

**Considérant** que l'occupation illicite a été réalisée suite à une entrée et un stationnement non autorisés par la propriétaire des parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17;

**Considérant** que le groupe LAGRENEE Paul/TINELL s'était annoncé, par courrier en date du 15 décembre 2023, pour un stationnement sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) avec un nombre de 100

caravanes et qu'il est arrivé effectivement dans le département avec 220 caravanes rendant ainsi impossible, par ce doublement du nombre de caravanes, son accueil sur une aire de grand passage;

**Considérant** que le groupe LAGRENEE Paul/TINELL a refusé expressément la proposition d'un terrain provisoire de grande capacité mis à sa disposition sur le territoire de la commune de SAINT NAZAIRE (66186) sur lequel il aurait pu s'installer licitement et bénéficier de la fourniture des fluides et de la gestion des déchets pour la durée déclarée de son séjour dans le département des Pyrénées-Orientales;

**Considérant** que les occupants illicites ont refusé la proposition de Madame JONQUERES D'ORIOLO de leur mettre à disposition 6 parcelles dont elle est propriétaire implantées sur la commune de MONTECOT (66114);

**Considérant** les risques encourus par les membres de la communauté des citoyens français itinérants, et particulièrement leurs enfants, du fait de la mise en place de câbles et branchements électriques illicites non conformes et mis en œuvre sur des poteaux et bornes électriques appartenant à la collectivité ou à des personnes privées;

**Considérant** les risques encourus par les membres de la communauté des citoyens français itinérants, et particulièrement leurs enfants, en matière de salubrité publique, du fait de l'absence de dispositifs d'évacuation des eaux usées;

**Considérant** l'impact défavorable du rejet des eaux usées et des dépôts de déchets organiques et ménagers non conformes sur des parcelles privées classées en « zones naturelles »;

**Considérant** les risques en matière de sécurité et de tranquillité publiques en raison des tensions créées au sein de la population de la commune suite à l'occupation illicite de parcelles privées;

**Considérant** que les échanges entre les élus de la commune de CORNEILLE DEL VERCOL et de la communauté de communes SUD ROUSSILLON, le coordonnateur départemental et les citoyens français itinérants occupant illicites n'ont pas abouti à faire accepter un stationnement sur les parcelles proposées sur la commune de MONTECOT et le choix des citoyens français itinérants de s'installer illicitement sur les parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059);

**Considérant** que les échanges entre les gendarmes et les citoyens français itinérants présents sur AM0012-13-14-15-16-17 n'ont pas abouti à un départ volontaire de ces derniers qui affirment vouloir rester pour une durée annoncée de 15 jours;

**Considérant** que la communauté de communes SUD ROUSSILLON accueille actuellement 114 caravanes sur différents terrains dont son aire de grand passage située à Saint-Cyprien;

**Considérant** que ce stationnement illicite est de nature à provoquer de graves troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques;

**Considérant** qu'il appartient au préfet des Pyrénées-Orientales de faire cesser les troubles ainsi causés;

**Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** : Les propriétaires des 220 caravanes, issus du groupe LAGRENEE Paul/TINELL appartenant à la communauté des citoyens français itinérants occupant illicitement les parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de **72 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la gendarmerie nationale.

A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée du terrain occupé illicitement.

**Article 2.** : La mise en demeure de quitter les lieux avant l'évacuation forcée continuera à produire ses pleins effets à l'encontre des occupants illicites dès lors que, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du présent arrêté, ceux-ci procéderaient à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté de communes SUD ROUSSILLON.

**Article 3.** : En cas de contestation, les occupants illicites disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.779-2 du code de la justice administrative.

**Article 4.** : Le présent arrêté sera :

- notifié aux citoyens français itinérants occupants illicites des parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON ;
- affiché sur le terrain occupé illicitement ;
- affiché en mairie de CORNEILLA DEL VERCOL (66059);

**Article 5.** : Madame la Directrice de cabinet du préfet, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le Maire de la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 08 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général



Yohann MARCON

Accusé de notification aux occupants sans droit ni titre, issu du groupe LAGRENEE Paul/TINELL appartenant à la communauté des citoyens français itinérants, des parcelles privées AM0012-13-14-15-16-17 situées sur la commune de CORNEILLA DEL VERCOL (66059) à Corneilla Del Vercol (66059) communauté de communes SUD ROUSSILLON ;

Date :

Signature(s) :



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 216-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne sur la commune de Llupia

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur lapins de garenne présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 3 août 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Muriel BADOSA-BADIE, sur la commune de Llupia ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Llupia;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Llupia ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux alentours des propriétés de Madame Muriel BADOSA-BADIE sur la commune de Llupia et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de l'ouvèterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 3 septembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de l'ouvèterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de l'ouvèterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Llupia, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Llupia.

Fait à Perpignan, le 4 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 219 - 0002**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 7 août 2023, suite aux dégâts sur la commune d'Arles-sur-Tech, à la demande des riverains et de la police municipale ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Arles-sur-Tech

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, là où les dégâts sont répertoriés sur la

commune d'Arles-sur-Tech et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 4 septembre 2023**

**Article 2 :** Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Arles-sur-Tech, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Arles-sur-Tech.

Fait à Perpignan, le 7 août 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Filière Foncier Crise Agricole

**DÉCISION N° DDTM/SNAF/2023 - 220 - 0001** du 8 août 2023

**PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE  
D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L311-1, L 323-1 à L 323-16 et R323-8 à R323-54,

**VU** la décision d'agrément validée par la commission spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA des Pyrénées-Orientales du 18 mars 1991,

**VU** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2020 actant la dissolution anticipée du groupement.

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**VU** la décision de délégation de signature interne du 11 juillet 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

L'agrément du GAEC LA FOUNT dont le siège social se situe 2 impasse des Lilas à MONTNER, est retiré à compter du 21 décembre 2020.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R323-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 3 :**

La présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la

publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours administratif auprès du Ministre de l'Agriculture
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier<sup>1</sup>

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**PERPIGNAN, le 08 AOÛT 2023**  
**P/LE PRÉFET, et par délégation**

Le Chef de Service Adjoint  
de la Nature, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Didier THOMAS

<sup>1</sup> Article R323-22 : Les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun sont précédés, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif. Préalablement à la réponse au recours administratif qui lui a été adressé, le ministre chargé de l'agriculture recueille l'avis du préfet et de toute autre personne qualifiée s'il l'estime justifié. Il en informe alors les auteurs du recours, qui sont mis en mesure de consulter ces avis.